

**Maryland Casualty Co. (Defendant)
Appellant;**

and

**Roland Roy Fourrures Inc. (Plaintiff)
Respondent.**

1973: February 15, 16; 1973: April 2.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Ritchie, Spence and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Appeal—Question of fact—Important witness not taken into consideration—Inaccurate deposition not always perjury—Arson not established.

The two suits brought by the respondent against the appellant under two fire insurance policies were dismissed on the grounds that respondent Roland Roy himself caused the fire, made false statements to the company investigators and perjured himself at his examination on discovery. These decisions were reversed by the Court of Appeal. Hence the appeals to this Court.

Held: The appeals should be dismissed.

It is settled law that where a judgment upon facts has been rendered by a Court of first instance, and a first Court of Appeal has reversed that judgment, a second Court of Appeal should interfere with the judgment of the first appeal Court, only if clearly satisfied that it is erroneous, either on account of the grounds on which its intervention is based or on its assessment of the evidence of the record.

In the case at bar the Court of Appeal correctly noted the absence of any reference by the trial judge to the testimony of respondent's counsel, who attended the examination on discovery of Roland Roy, and was informed by him immediately afterwards of his doubt concerning the accuracy of the deposition he had just made. The trial judge should not have tolerated the participation of this counsel in the trial, but he was not thereby excused from the obligation of taking this testimony into consideration before finding that Roland Roy was guilty of perjury, not of a misunderstanding. Even if an important statement of a witness is incorrect, this does not imply that all his testimony must be dismissed and he is a criminal guilty of perjury.

**Maryland Casualty Co. (Défenderesse)
Appelante;**

et

**Roland Roy Fourrures Inc. (Demanderesse)
Intimée.**

1973: les 15 et 16 février; 1973: le 2 avril.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Ritchie, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Appel—Question de fait—Témoignage important non pris en considération—Déposition inexacte pas nécessairement un parjure—Crime d'incendie non prouvé.

Les deux poursuites intentées par l'intimée contre l'appelante en vertu de deux polices d'assurance-incendie ont été rejetées pour le motif que l'intimé Roland Roy aurait lui-même causé l'incendie, fait de fausses déclarations aux enquêteurs de la compagnie et se serait parjuré à l'interrogatoire préalable. La Cour d'appel a infirmé ces jugements. D'où les pourvois à cette Cour.

Arrêt: Les pourvois doivent être rejetés.

C'est un principe établi que lorsqu'une Cour de première instance a rendu jugement sur des faits et qu'une Cour d'appel a infirmé ce jugement, la seconde Cour d'appel ne devrait modifier le jugement rendu dans le premier appel que si elle est absolument convaincue que ce jugement est erroné soit quant à la raison modifiant son intervention ou quant à son appréciation de la preuve.

Dans la présente cause, la Cour d'appel relève avec raison l'absence de toute allusion par le premier juge au témoignage de l'avocat de l'intimée qui a assisté à l'interrogatoire préalable de Roland Roy et auquel ce dernier a fait part aussitôt après, d'un doute qu'il entretenait quant à l'exactitude de la déposition qu'il venait de donner. Le premier juge n'aurait pas dû tolérer la participation de ce procureur-là à l'enquête, mais cela ne le dispensait pas pour autant de l'obligation de tenir compte de ce témoignage avant de conclure que Roland Roy était coupable de parjure et non de méprise. Même si une affirmation importante d'un témoin est erronée, on ne peut conclure que tout son témoignage est à rejeter et qu'il soit coupable de parjure.

With regards to the proof submitted, it is insufficient to establish, even in a civil case, arson and perjury, in view of the absence of inquiry into the cause of fire, the real possibility of accident and the reasonable explanations given by Roy.

Concerning the false statements, the trial judge refused to accept Roy's explanations because he believed him guilty of perjury, which conclusion was not justified under the circumstances.

The Court of Appeal has therefore given good grounds for its decision to intervene in order to review the evidence submitted in the case at bar and it has not been shown that its reassessment of the evidence is erroneous.

APPEALS from judgments of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, Province of Quebec¹, reversing two decisions of the Superior Court. Appeals dismissed.

Jacques de Billy, Q.C., for the defendant, appellant.

Roland Fradette, Q.C., and *François Lamarre*, for the plaintiff, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—This appeal is against two decisions of the Court of Appeal of the Province of Quebec, which reversed the judgments given by the Superior Court and condemned appellant to pay, under two fire insurance policies, \$10,000 in one case and \$71,952.27 in the other. The two suits were dismissed at first instance on the grounds that Roland Roy, the president and principal shareholder of respondent, himself intentionally caused the fire, then committed fraud by making false statements to the company investigators and perjuring himself at his examination on discovery.

The dual trial resulted in a lengthy hearing: the depositions cover 3,000 pages in the typed record of the Court of Appeal, which we have permitted the parties to use as such in this Court in order to save them additional expense. In

Quant à la preuve produite, elle est loin d'être suffisante pour démontrer, même dans une cause civile, le crime d'incendie et le parjure, vu l'absence d'enquête sur la cause de l'incendie, l'existence du risque d'accident et les explications raisonnables données.

Pour ce qui est des fausses déclarations, le juge de première instance a refusé d'admettre les explications de Roy parce qu'il le jugeait coupable de parjure, ce qu'il n'était pas justifié de faire dans les circonstances.

La Cour d'appel a donc bien motivé sa décision d'intervenir pour apprécier à nouveau la preuve faite en cette cause et il n'a pas été démontré que cette appréciation est erronée.

APPELS de jugements de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, infirmant deux jugements de la Cour supérieure. Appels rejetés.

Jacques de Billy, c.r., pour la défenderesse, appelante.

Roland Fradette, c.r., et *François Lamarre*, pour la demanderesse, intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—L'appelante se pourvoit à l'encontre de deux arrêts de la Cour d'appel de la Province de Québec qui ont infirmé les jugements rendus par la Cour supérieure et l'ont condamnée à payer, en vertu de deux polices d'assurance-incendie, \$10,000 dans un cas et \$71,952.27 dans l'autre. En première instance, les deux poursuites ont été rejetées pour le motif que Roland Roy, président et principal actionnaire de l'intimée, aurait lui-même causé intentionnellement l'incendie et se serait ensuite rendu coupable de fraude par des fausses déclarations aux enquêteurs de la compagnie et en se parjurant à l'interrogatoire préalable.

Le double procès a donné lieu à une très longue enquête, les dépositions couvrent 3,000 pages dans le dossier dactylographié pour la Cour d'appel que nous avons permis d'utiliser tel quel en cette Cour pour éviter des frais

¹ [1971] Que. A.C. 793.

¹ [1971] C.A. 793.

addition, more than 350 exhibits were submitted, a large number of which were omitted by mutual agreement. The trial judgment is extremely elaborate, running to 250 pages. The reasons stated in the Court of Appeal, on the other hand, are a model of conciseness.

Needless to say, at the hearing before this Court appellant's counsel relied heavily on the point that in the final analysis, the question is simply one of fact in which the decision rests on credibility of witnesses. He therefore urged us to hold that the Court of Appeal ought not to have intervened to vary the judgment rendered by the judge who had the decided advantage, in weighing the facts and the question of credibility, of having heard the witnesses and viewed their reactions himself. In *Hood v. Hood*², Laskin J. has recently reviewed our decisions on this point. The last case he referred to is *Dorval v. Bouvier*³. Here is what Fauteux J., as he then was, said on behalf of the majority in that case (pp. 293-294):

[TRANSLATION] . . . On account of the privileged position of the judge who presides at the trial, who sees and hears the parties and the witnesses, and judges their behaviour, it is a well-established principle that his opinion must be treated with the greatest respect by the Court of Appeal, and that the duty of the latter is not to re-try the case or to substitute its view of the evidence for that of the trial judge, unless there is a manifest error in the reasons or findings of the judgment under appeal. However, as Brossard J. noted after citing the comments of Casey J.A. in *Gagnon v. Gauthier*, [1958] Q.B. 401, these reasons must be in sufficiently explicit terms to enable an appellate court to weigh their merits from a legal standpoint. Indeed, if the reasons given do not possess this quality, or if they do but are invalid, the Court must necessarily intervene and proceed with an examination of the record, and form its own opinion on the evidence in the record. . .

As to the principle which must guide a second court of appeal called upon to review the judgment of a first court of appeal, this has also long been estab-

additionnels aux parties. On a de plus produit au-delà de 350 pièces dont un grand nombre ont été omises de consentement. Le jugement de première instance est extrêmement élaboré. Il a plus de 250 pages. Au contraire, les motifs exposés en Cour d'appel sont d'une concision exemplaire.

Il va sans dire qu'à l'audition devant nous, l'avocat de l'appelante a fait grand état de ce qu'après tout, il s'agit ici uniquement d'une question de fait dont la décision repose sur la crédibilité des témoins. Il nous a donc invités à statuer que la Cour d'appel n'aurait pas dû intervenir à l'encontre du jugement rendu par celui qui, pour apprécier les faits et la crédibilité, avait eu l'avantage indiscutable d'entendre lui-même les témoins et d'apprécier leur comportement. Dans *Hood c. Hood*², M. le Juge Laskin vient de faire une revue de nos arrêts sur ce point. Il y mentionne en dernier lieu *Dorval c. Bouvier*³. Voici ce que, parlant au nom de la majorité, M. Le Juge Fauteux, qui n'était pas encore juge en chef, a écrit en cette affaire-là (pp. 293-294):

. . . En raison de la position privilégiée du juge qui préside au procès, voit, entend les parties et les témoins et en apprécie la tenue, il est de principe que l'opinion de celui-ci doit être traitée avec le plus grand respect par la Cour d'appel et que le devoir de celle-ci n'est pas de refaire le procès, ni d'intervenir pour substituer son appréciation de la preuve à celle du juge de première instance à moins qu'une erreur manifeste n'apparaisse aux raisons ou conclusions du jugement frappé d'appel. Encore faut-il, cependant, comme l'a noté M. le Juge Brossard après avoir cité les commentaires du Juge Casey dans *Gagnon v. Gauthier*, [1958] B.R. 401, que ces raisons soient en termes suffisamment explicites pour permettre à une Cour d'appel d'en apprécier la valeur au point de vue juridique. Aussi bien et si les raisons données n'ont pas ce caractère, ou si l'ayant, elles ne sont pas valides, la Cour doit nécessairement intervenir, procéder à l'examen du dossier et former sa propre opinion sur la preuve au dossier. . .

Quant au principe qui doit guider une seconde Cour d'appel appelée à réviser le jugement d'une première, il est aussi et depuis longtemps établi. On en trouve

² [1972] S.C.R. 244.

³ [1968] S.C.R. 288.

² [1972] R.C.S. 244.

³ [1968] R.C.S. 288.

lished. It is stated in *Demers v. The Montreal Steam Laundry Company* (1897), 27 S.C.R. 537, at 538:

... it is settled law upon which we have often acted here, that where a judgment upon facts has been rendered by a court of first instance, and a first court of appeal has reversed that judgment, a second court of appeal should interfere with the judgment of the first appeal, only if clearly satisfied that it is erroneous; *Symington v. Symington*, L.R. 2 H.L. Sc. 415.

This is the rule followed by this Court, and recently applied again in *Pelletier v. Shykofsky*, [1957] S.C.R. 635. Accordingly, to intervene in this case we must be clearly satisfied that the judgment of the Court of Appeal is erroneous, either on account of the grounds on which its intervention is based or of its assessment of the evidence on the record.

The first question is, therefore, whether the intervention of the Court of Appeal was adequately justified. The Chief Justice added the following to the reasons stated by his brother *Casey J.A.*:

[TRANSLATION] With respect for the contrary opinion, I am firmly convinced that it was through inadvertence that Roland Roy, at his examination on discovery, made no mention of his visit to Chicoutimi late in the evening of July 14, 1963. Apart from the fact that only a complete imbecile would think he could conceal something he had proclaimed for all to hear during the fire, there is a circumstance which the trial judge does not mention and which appears to me of prime importance: immediately after his examination on discovery Roy told his lawyer of his doubts concerning the accuracy of his deposition. A party who has knowingly concealed the truth does not immediately inform his lawyer of his perjury.

In my view these observations are fully in accordance with the principles stated above. In order for the Court to give the findings of the trial judge their proper weight, he must be sufficiently explicit. In the case at bar the Court of Appeal correctly noted a serious oversight: the absence of any reference to the testimony of respondent's counsel, who attended the examination on discovery of Roland Roy, and was informed by him immediately afterwards of his doubt concerning the accuracy of the deposition he had just made. In the circumstances his counsel's testimony was of vital importance, as

l'expression dans *Demers v. The Montreal Steam Laundry Company* (1897), 27 R.C.S. 537 à 538:

[TRADUCTION] ... c'est un principe juridique établi sur lequel nous nous sommes souvent fondés en cette Cour que lorsqu'une cour de première instance a rendu jugement sur des faits et qu'une cour d'appel a infirmé ce jugement, la seconde cour d'appel ne devrait modifier le jugement rendu dans le premier appel que si elle est absolument convaincue que ce jugement est erroné; *Symington v. Symington*, L.R. 2 H.L. Sc. 415.

C'est là la règle suivie en cette Cour et récemment encore appliquée dans *Pelletier v. Shykofsky*, [1957] R.C.S. 635. Ainsi donc, pour intervenir dans cette cause, il faudrait être clairement satisfait que le jugement de la Cour d'appel est erroné, soit quant à la raison motivant son intervention ou quant à son appréciation de la preuve au dossier.

Il convient donc de rechercher en premier lieu si l'intervention de la Cour d'appel est suffisamment motivée. Aux raisons exposées par son collègue le Juge *Casey*, M. le Juge en chef a ajouté:

Avec respect pour l'opinion contraire, je suis fermement convaincu que c'est par inadvertance que Roland Roy, lors de l'interrogatoire préalable, tut sa visite à Chicoutimi à la fin de la soirée du 14 juillet 1963. Outre que seul un fieffé imbécile se serait imaginé pouvoir cacher un fait qu'il avait clamé à qui voulait l'entendre au cours de l'incendie, il est une circonstance que le premier juge passe sous silence et qui me semble d'une importance primordiale. Dès après l'interrogatoire, Roy fit part à son avocat de ses doutes quant à l'exactitude de son témoignage. Une partie qui a caché sciemment la vérité ne dénonce pas immédiatement son parjure à son avocat.

Ces observations me paraissent entièrement d'accord avec les principes ci-dessus énoncés. Pour que l'on soit en mesure de donner aux conclusions du premier juge tout le poids qu'il appartient, il est indispensable qu'il soit suffisamment explicite. Dans la présente cause, la Cour d'appel relève avec raison une très grave lacune: l'absence de toute allusion au témoignage de l'avocat de l'intimée qui a assisté à l'interrogatoire préalable de Roland Roy et auquel ce dernier a fait part aussitôt après, d'un doute qu'il entretenait quant à l'exactitude de la déposition qu'il venait de donner. Ce témoi-

the inaccuracy of Roland Roy's deposition at his examination on discovery had been raised in a special allegation by amendment to the plea, and the answer to the amended plea stated:

[TRANSLATION] 4. When one of defendant's counsels then asked him if he had not come to Chicoutimi he did not see the difference between the preceding question, in which he was asked whether he had not come to his store, and that in which he was asked if he had not come to Chicoutimi, and this was the reason he, mistakenly, answered the second question in the negative;

5. Roland Roy realized the difference between the two questions immediately after the examination ended, as he was leaving the courthouse, and told his counsel, who informed him he could always correct in due time the error he had made;

It was undoubtedly a serious error not to inform the opposite party immediately of the inaccuracy of an answer given at the examination on discovery, but this mistake did not turn a misunderstanding into perjury. It did however place counsel under an obligation to testify in order to establish that it was in fact a misunderstanding and not perjury. Counsel for the appellant was correct in saying that counsel in question ought to have refrained from taking any part in the trial, not even to evidence pertaining to other points in the case. Nor should the judge have tolerated such participation. But he was not thereby excused from the obligation of taking this testimony into consideration before finding, as he did, that Roland Roy was guilty of perjury, not of a misunderstanding. In order to test the soundness of this finding the Court of Appeal had to know what the trial judge thought of the testimony given by counsel. Did he dismiss it because he regarded it as irregular? Did he refuse to accept it because he thought it was not sincere? What the Chief Justice of Quebec says indicates clearly that so far as he was concerned he rejected the latter alternative, and I do not see how we could disagree with him in this respect.

gnage de l'avocat était en l'occurrence d'une importance capitale car l'inexactitude de la déposition de Roland Roy à l'interrogatoire préalable avait fait l'objet d'une alléation spéciale par amendement apporté au plaidoyer et, dans la réponse au plaidoyer amendé, on pouvait lire:

4. Lorsque l'un des procureurs de la défenderesse lui demanda ensuite s'il n'était pas venu à Chicoutimi il ne remarqua pas la différence entre la question précédente, c'est-à-dire celle par laquelle on lui demandait s'il n'était pas venu dans son magasin, et celle par laquelle on lui demandait s'il n'était pas venu à Chicoutimi, et voilà pourquoi il répondit négativement, mais par erreur, à la seconde question;

5. Roland Roy s'aperçut de la différence entre les deux questions, immédiatement après la fin de l'interrogatoire, en sortant du Palais de Justice, et il en fit part à son procureur qui lui déclara qu'il pourrait toujours corriger en temps et lieu l'erreur qu'il avait commise;

C'était assurément une grave erreur que de ne pas informer immédiatement la partie adverse de l'inexactitude d'une réponse donnée à l'interrogatoire préalable, mais cette erreur ne transformait pas une méprise en parjure. Elle avait cependant pour conséquence de mettre un procureur dans la nécessité de témoigner pour démontrer qu'il s'agissait bien d'une méprise et non pas d'un parjure. L'avocat de l'appelante a raison de dire que ce procureur-là aurait dû s'abstenir de toute participation à l'enquête, même en se limitant à la preuve relative à d'autres points de la cause. Le juge n'aurait pas dû non plus tolérer cette participation. Cela ne le dispensait pas pour autant de l'obligation de tenir compte de ce témoignage avant de conclure, comme il l'a fait, que Roland Roy était coupable de parjure et non de méprise. La Cour d'appel avait besoin de savoir, pour apprécier le bien-fondé de cette conclusion, ce que le premier juge pensait du témoignage de ce procureur. Est-ce qu'il l'écartait parce qu'il le considérait irrégulier? Refusait-il d'y ajouter foi parce qu'il ne le croyait pas sincère? Ce que dit M. le Juge en chef de la Province indique clairement que pour sa part il rejette cette dernière alternative et je ne vois pas comment nous pouvons lui donner tort.

This first conclusion assumes particular importance in view of the approach taken to the case by the trial judge, which is set out by Casey J.A. who quotes him as follows:

[TRANSLATION] That truth is a whole, a single block, and that if Roland Roy was not believed, if the Court felt sure he had misled it regarding this nocturnal visit, then and in such case the whole structure collapsed, as many other explanations would not the more be believed and accordingly swelled or added to the weight of the evidence against him.

In my view the Court of Appeal correctly criticized this approach. Undoubtedly, when it is shown that an important statement of a witness is incorrect his credibility is seriously affected, but to conclude that all his testimony must be dismissed and he is necessarily a criminal guilty of perjury and arson is quite a different matter.

In his reasons Casey J.A. cites certain passages from the decision of this Court in *London Life Insurance Co. v. Lang Shirt Co. Ltd.*⁴. The Court of Appeal of Ontario had set aside a judgment at trial involving, as a defence against actions based on insurance policies, a finding of criminal conduct, suicide, based, as in the present case, on circumstantial evidence. This Court refused to intervene, holding that in order to do so more than suspicious circumstances would be needed. As Casey J.A. himself recognizes, subsequent decisions, in particular *Rousseau v. Bennett*⁵, have clearly indicated that this does not imply the introduction in such cases of the rule followed in criminal proceedings, namely that the guilt of the accused must always be established beyond reasonable doubt. I do not feel counsel for the appellant is right in his contention that Casey J.A. made the mistake here of applying the criminal law rule. It is quite true that he took the liberty of expressing a doubt on the wisdom of this distinction, but he cannot be blamed for so doing. In the final analysis, however, he relied on the accepted rule, as appears from the following passage of

Cette première conclusion revêt une singulière importance eu égard à la façon dont le premier juge a envisagé la cause et que M. le Juge Casey expose en citant de lui ces paroles:

Que la vérité est un tout, un bloc et que si Roland Roy n'était pas cru, si la Cour avait la certitude qu'il l'avait trompée relativement à ce voyage de nuit, qu'alors et en telle occurrence, tout croûlait, car beaucoup d'autres explications ne seront crues davantage et conséquemment faisaient poids ou grossissaient la preuve contre lui.

A mon avis, c'est à bon droit que la Cour d'appel condamne cette manière de voir. Il est bien sûr que lorsqu'on démontre qu'une affirmation importante d'un témoin est erronée, sa crédibilité en souffre sérieusement mais, de là à conclure que tout son témoignage est à rejeter et que l'on est en présence d'un criminel coupable de parjure et d'incendiat, il y a tout de même une marge.

Dans ses motifs, M. le Juge Casey cite certains passages de la décision de cette Cour dans *London Life Insurance Co. c. Lang Shirt Co. Ltd.*⁴ La Cour d'appel d'Ontario avait infirmé un jugement de première instance qui avait admis en défense à l'encontre d'actions fondées sur des polices d'assurance, une imputation criminelle, celle de suicide, en se basant comme ici, sur une preuve indirecte. Cette Cour a refusé d'intervenir jugeant qu'il fallait pour cela plus que des circonstances suspectes. Comme M. le Juge Casey le reconnaît lui-même, des arrêts subséquents, notamment *Rousseau c. Bennett*⁵, ont clairement indiqué qu'il ne faut pas voir là l'introduction en de pareils litiges de la règle suivie en matières criminelles, savoir qu'il faut toujours prouver la culpabilité d'un accusé au-delà du doute raisonnable. Il ne me paraît pas que l'avocat de l'appelante ait raison de soutenir que M. le Juge Casey a commis l'erreur d'appliquer ici la règle du droit criminel. Il est bien vrai qu'il s'est permis, ce qu'on ne saurait lui reprocher, d'exprimer un doute sur l'à-propos de cette distinction. Mais, en définitive, il s'en est rapporté à la règle établie comme il ressort du

⁴ [1929] S.C.R. 117.

⁵ [1956] S.C.R. 89.

⁴ [1929] R.C.S. 117.

⁵ [1956] R.C.S. 89.

his reasons:

One may well ask why, as it is sometimes suggested, this difference in quantum should exist; why it should be possible in a civil case to stigmatise a person with the commission of a crime on evidence that falling short of the reasonable doubt standard would not justify a conviction in the criminal courts. And I do not think that the answer is to be found in the fact that such a conclusion in the civil courts does not expose the person to the sanctions of the criminal law. But be that as it may, the fact that there was no inquiry into the cause of the fire, that the possibility of accident was very real, and that the explanations given by Roy were not unreasonable, convince me that the evidence submitted falls far short of what is needed to establish even in a civil case the arson and perjury found by the trial judge.

Turning now to the false statements allegedly made to a company investigator, one Gallagher, Casey J.A. concluded that the trial judge had refused to accept Roland Roy's explanations, essentially because he believed him guilty of perjury on the point previously mentioned. Once the Court of Appeal rejected the principle adopted by the trial judge, nothing prevented it from reaching this conclusion.

On the whole, I feel the Court of Appeal has given good grounds for its decision to intervene in order to review the evidence submitted in the case at bar, and in my view it has not been shown that its reassessment of the evidence is erroneous.

I therefore conclude that the two appeals should be dismissed with costs against the appellant, respondent should, however, recover only one counsel fee for both cases, which really are one.

Appeals dismissed with costs.

*Solicitors for the defendant, appellant:
Gagnon, de Billy, Cantin, Dionne & Martin,
Quebec.*

*Solicitors for the plaintiff, respondent: Fra-
dette, Bergeron, Cain, Lamarre, Bouchard &
Wells, Chicoutimi.*

passage suivant de ses motifs:

[TRADUCTION] Il est bien permis de se demander, comme on le fait parfois, pourquoi cette différence de degré devrait exister; pourquoi il est possible dans une affaire civile d'imputer à une personne la commission d'un crime sur une preuve qui, ne répondant pas au critère du doute raisonnable, ne justifierait pas une déclaration de culpabilité dans les cours criminelles. Et je ne crois pas que la réponse se trouve dans le fait que pareille conclusion dans les cours civiles n'expose pas la personne aux sanctions du droit criminel. Mais, quoi qu'il en soit, vu qu'il n'y a pas eu d'enquête sur la cause de l'incendie, que le risque d'accident était réel et que les explications données par Roy n'étaient pas déraisonnables, je suis convaincu que la preuve produite est loin de ce qu'il faut pour démontrer, même dans une cause civile, le crime d'incendie et le parjure auxquels le juge de première instance a conclu.

Pour ce qui est maintenant des fausses déclarations qui auraient été faites à un enquêteur de la compagnie, un nommé Gallagher, M. le Juge Casey en est venu à la conclusion que le premier juge avait refusé d'admettre les explications de Roland Roy, essentiellement parce qu'il le jugeait coupable de parjure sur le point précédemment mentionné. Dès que la Cour d'appel rejetait le principe adopté par le premier juge, rien ne l'empêchait de venir à cette conclusion.

Sur le tout, je suis d'avis que la Cour d'appel a bien motivé sa décision d'intervenir pour apprécier à nouveau la preuve faite en la présente cause et il ne me paraît pas qu'on nous ait démontré que cette appréciation est erronée.

Je conclus donc qu'il y a lieu de rejeter les deux pourvois avec dépens contre l'appelante mais en accordant à l'intimée un seul honoraire d'avocat pour les deux affaires qui n'en forment vraiment qu'une seule.

Appels rejetés avec dépens.

*Procureurs de la défenderesse, appelante:
Gagnon, de Billy, Cantin, Dionne & Martin,
Québec.*

*Procureurs de la demanderesse, intimée: Fra-
dette, Bergeron, Cain, Lamarre, Bouchard &
Wells, Chicoutimi.*